

Rôle de la séance publique du 3 juillet 2025 à 9h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2401000 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	M. Jean-Marie L.	Me SLATKIN
Défendeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Jean-Marie L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300132 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2022 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales l'a informé qu'il avait bénéficié à tort des aides versées au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, pour les mois de mars et décembre 2020, puis les mois de janvier à mai 2021, pour un montant de 11 886 euros, et de l'émission d'un titre de perception à son encontre ;
- 2°) d'annuler la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 20 octobre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500445 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	Mme Monique L.	Me HIRTZLIN-PINÇON
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	

Mme Monique L. demande à la cour :

- 1°) de rectifier l'arrêt n° 23TL02461 du 31 décembre 2024 en tant que la cour administrative d'appel de Toulouse ne s'est pas prononcée sur les dépens et les frais d'expertise ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse les dépens dont les frais d'expertise pour un montant de 1 440 euros.

Rapporteure publique : Mme Restino

03) N° 2401003

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	COMMUNE DE TORDERES COMMUNE DE LLAURO COMMUNE DE MONTAURIOL COMMUNE DE VILLEMOLAQUE COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE COMMUNE DE TERRATS COMMUNE DE CAIXAS COMMUNE DE CALMEILLES COMMUNE DE CASTELNOU COMMUNE DE TROUILLAS	CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES CHICHET-HENRY-PAILLES
Intervenant	COMMUNE DE TRESSERRE	CHICHET-HENRY-PAILLES
Défendeur	SOCIETE PARC EOLIEN DE PASSA PREFET DES PYRENÉES-ORIENTALES	Me PAUL ELFASSI

Affaire renvoyée à la cour après annulation, par décision du Conseil d'État n^{os} 471141, 471146 du 18 avril 2024, de l'arrêt n° 20TL02108 du 8 décembre 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de la commune de Tordères tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2020 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a délivré à la société Parc éolien de Passa l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant six éoliennes sur le territoire de la commune de Passa.

04) N° 2401004

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	ASSOCIATION COLLECTIF LE VENT TOURNE ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - P-O M. Marc B. Mme Marie-Noëlle M. M. Jean-Luc D. M. Marc P. Mme Josette R. Mme Marie-Madeleine R. INDIVISION V. M. Pierre V. Mme Marie-Thérèse S.	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Intervenant	M. John H.	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE PARC EOLIEN DE PASSA PREFET DES PYRENÉES-ORIENTALES	Me PAUL ELFASSI

Affaire renvoyée à la cour après annulation, par décision du Conseil d'État n^{os} 471141, 471146 du 18 avril 2024, de l'arrêt n° 20TL02085 du 8 décembre 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de l'association Collectif le vent tourne tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2020 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a délivré à la société Parc éolien de Passa l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant six éoliennes sur le territoire de la commune de Passa.

Rapporteure publique : Mme Restino

05) N° 2301057 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Abdelhak M.	Me GUILLERM
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Abdelhak M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2003655 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté, à hauteur des sommes restant en litige, sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à sa charge au titre des années 2014 et 2015 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302603 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme Aku Emefa F.	Me BARBOT - LAFITTE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203670 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 30 mai 2022 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Aku Emefa F., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, d'autre part, mis à la charge de l'État le paiement d'une somme de 1 000 euros à Me Jocelyn Momasso Momasso en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2303045 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Youness O.	Me GERMAIN-BENEZETH

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202238 du 1^{er} décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 21 février 2022 par lequel il a retiré à M. Youness O. sa carte de résident de dix ans et lui a délivré à la place une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale », lui a enjoint de restituer à M. O. sa carte de résident dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

08) N° 2400347

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Mariam M.
 M. Saba S.

Me SEIGNALET MAUHOURAT
Me SEIGNALET MAUHOURAT

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n^{os} 2306520, 2306521 du 9 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé les arrêtés du 3 octobre 2023 par lesquels il a refusé le séjour à Mme Mariam M. et M. Saba S., les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme M. et de M. S. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, enfin, a mis à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 juin 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 3 juillet 2025 à 10h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2301756 **Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur	SOCIETE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE BOISSIERES	ARTYS SOCIETES D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Centrale photovoltaïque de Boissières demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 2101474, 2101475 du 15 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires en matière de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2018 et 2019 ;

2°) de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2018 et 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401765 **Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur	SOCIETE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE BOISSIERES	ARTYS SOCIETES D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Centrale photovoltaïque de Boissières demande l'annulation du jugement n^{os} 2101474, 2101475 du 15 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2018 et 2019 (jugement de l'affaire attribué à la cour par décision du Conseil d'État n° 476026 du 8 juillet 2024).

Rapporteuse publique : Mme Restino

03) N° 2301626

Rapporteuse : Mme Fougères

Demandeur Mme Véronique C.

JURIS EXCELL

Défendeur COMMUNE DE TOURBES

MAILLOT - AVOCATS
ASSOCIES

Mme Véronique C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106683 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2021 par lequel le maire de Tourbes a retiré les délégations qu'il lui avait consenties en tant qu'adjointe et de la délibération du 19 août 2021 par laquelle le conseil municipal de Tourbes a décidé de ne pas la maintenir dans ses fonctions d'adjointe, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 5 octobre 2021, d'autre part, à la condamnation de la commune de Tourbes à lui verser la somme de 5 991,51 euros, à parfaire, en réparation des préjudices financier et moral subis ;

2°) d'annuler l'arrêté du maire de Tourbes du 10 août 2021, la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 5 octobre 2021 ainsi que la délibération du conseil municipal de Tourbes du 19 août 2021 ;

3°) de condamner la commune de Tourbes à lui verser la somme de 5 991,51 euros en réparation des préjudices financier et moral subis ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Tourbes la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302009

Rapporteuse : Mme Fougères

Demandeur SOCIETE CHARCUTERIE A.

ARNAUD PHILIPPE

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Charcuterie A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2101847, 2101848, 2204296 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge au titre de l'année 2020 dans les rôles de la commune de Castres et à la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises mises à sa charge au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 dans les rôles de la commune de Castres ;

2°) de prononcer la décharge totale des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises mises à sa charge au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

3°) de prononcer la réduction de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge au titre de l'année 2020 ;

4°) à titre subsidiaire, de réformer le jugement du 18 juillet 2023 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il intègre dans la base foncière le droit incorporel d'usufruit temporaire ;

5°) à titre subsidiaire, de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

6°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301650

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur EURL O.

Me BOUFFARD

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

L'EURL O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2120707 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014 ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2015 ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée contestés ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 juin 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 3 juillet 2025 à 11h00

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2403127 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Bernard A.

Défendeur COMMUNE DE BLAUVAC

Me COQUE

Affaire renvoyée à la cour après annulation, par décision du Conseil d'État n° 482952 du 12 décembre 2024, de l'arrêt n° 21TL01822 du 15 juin 2023 par lequel la cour administrative de Toulouse a annulé la délibération du conseil municipal de Blauvac du 18 novembre 2019 en tant, d'une part, que le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « At » n'inclut pas la partie est du camping existant et, d'autre part, que les articles A.T1.1 et A.T1.2 du règlement du plan local d'urbanisme interdisent l'installation des résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs au sein de ce secteur, et a réformé le jugement du tribunal administratif de Nîmes n° 2000504 du 9 mars 2021 en ce qu'il avait de contraire.

Arrêté le 10 juin 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte